

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 4125 du 27 novembre 2007
dans l'affaire /**

En cause :

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 2005 par de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 19 août 2005 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 234, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 7 février 2007;

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2007 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2007 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me F. NIZEYIMANA, , et Mme A. C. GOYERS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'analyse de vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion protestante. Votre père aurait été commerçant et aurait connu quelques soucis financiers. En septembre 2004, vous n'auriez pu recommencer l'école suite à ces problèmes d'argent. Le 24 octobre 2004, votre père vous aurait demandé de le suivre, sans vous préciser ni où vous alliez, ni dans quel but. Vous auriez marché jusqu'à Bamena et il vous aurait amenée chez un ami. Là, il vous aurait appris que vous alliez y rester, car son ami aurait été d'accord de s'occuper de votre scolarité. Une dame vous aurait alors conduite dans une chambre. Vous auriez été fâchée contre votre père et ne lui auriez même pas dit au revoir. Quelques temps plus tard, un homme serait entré dans la chambre et vous aurait violée. Vous n'auriez absolument pas compris ce qui vous arrivait. Le lendemain matin, la dame que vous

avez vue la veille vous aurait appris qu'elle était la quatrième femme de l'homme et que vous, en fait, deviez également vous marier avec lui. Vous auriez demandé la confirmation à l'homme en question, nommé A. B., et il aurait confirmé la chose. Il aurait précisé que votre père lui devait beaucoup d'argent et qu'il vous donnait à lui afin de diminuer sa dette. Il aurait également expliqué que vous devriez commencer l'école coranique, lui étant musulman et vous devant le devenir. Vous auriez été choquée. L'homme vous aurait fait apporter des médicaments contre vos soudains maux de tête. Volontairement, vous les auriez tous absorbés d'un coup une fois qu'il aurait été parti. Vous vous seriez réveillée à l'hôpital. Une infirmière aurait écouté vos problèmes et vous aurait proposé d'appeler la police. Vous auriez accepté et auriez reçu la visite de trois policiers à qui vous auriez tout raconté. Ils auraient pris note des événements, vous auraient demandé les coordonnées de vos parents et de l'homme, vous auraient fait signer vos déclarations et seraient partis. Le même soir, A. B. serait venu vous voir à l'hôpital et vous aurait menacée, vous accusant d'avoir porté plainte contre lui. Après plusieurs jours passés à l'hôpital, l'infirmière vous aurait remis de l'argent afin que rentriez chez vos parents. Mais votre père n'aurait pas accepté votre fuite. Votre mère aurait voulu vous défendre mais aurait été rabrouée. A. B. serait finalement arrivé et vous aurait ramenée de force chez lui. Sa quatrième femme, chargée de s'occuper de vous, vous aurait appris votre prochain mariage et aurait également précisé qu'avant, vous devriez être excisée. Quelques jours plus tard, vous auriez demandé à la quatrième femme si vous pouviez l'accompagner au marché. Entre-temps, vous auriez découvert quelque 2 800 000 francs CFA sous le lit d'A.. Vous auriez pris cet argent et, une fois au marché, auriez fui. Vous auriez pris un véhicule pour Yaoundé, là où vivrait votre tante. Elle et son mari auraient décidé de parler avec votre père et ils seraient partis pour Batchingou. Vous, sachant que cela ne mènerait à rien, seriez partie dans une auberge, toujours à Yaoundé. Le propriétaire, Alex, après avoir entendu votre histoire, aurait suggéré de vous aider. Vous lui auriez remis l'argent pris à A. B.. Le 5 décembre, vous auriez quitté l'auberge avec un ami d'Alex. Vous seriez allés à Douala, prendre l'avion en direction de la Belgique.

B. Motivation du refus

En dépit d'une décision de procéder à un examen ultérieur prise dans le cadre de votre requête en recours urgent, force est de constater qu'après une analyse approfondie des éléments de votre dossier, il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution telle que définie par l'art.1er, par.A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Dans un premier temps, force est de constater que des contradictions et imprécisions substantielles ont été relevées à l'analyse de vos déclarations successives. Vous basez votre demande d'asile sur un problème de mariage forcé. Les persécutions que vous prétendez avoir vécues au Cameroun sont uniquement basées sur cette union dont vous ne vouliez pas. Vous ne mentionnez jamais un autre élément à la base de votre fuite du Cameroun. Or, relevons que vous êtes incapable de dire comment se nomment les six femmes de votre futur époux, hormis la 4e, ou donner le nom d'un de ses enfants, même un, alors que vous fréquentiez pourtant Aicha, qui en aurait eu huit, que vous seriez restée environ un mois chez A. B. et que ce dernier aurait été un ami de votre père (voir : audition en recours urgent, pp.14 et 16 ; au fond, pp.6, 11 et 14). De plus, si lors de votre première audition au Commissariat général vous assurez que B. était un ami de votre père que vous ne connaissiez que de nom, car vous ne l'aviez jamais vu avant le 24 octobre, jour où vous avez été emmenée chez lui, vous affirmez lors de votre deuxième audition l'avoir déjà vu avant, car il venait parfois chez vous (voir : pp.11 et 24). Confrontée à cette contradiction majeure, vous répondez que, en recours urgent, vous aviez oublié, et maintenez la présente version (voir : p.24). Cependant, il n'est pas concevable que vous ayez oublié si vous aviez déjà vu ou non la personne qui aurait abusé de vous, à qui vous deviez être mariée, celle qui vous aurait persécutée et que vous auriez fui.

Ensuite, soulignons que, à l'Office des étrangers et dans votre lettre envoyée pour votre recours urgent, vous déclarez avoir fui chez votre tante, puis être partie de chez elle pour vous rendre dans une auberge du quartier Tsinga (voir : rapport d'interrogatoire, rubrique 42, p.20 ; lettre en recours urgent). Or, au Commissariat général, vous indiquez que votre tante habite au quartier Tsinga et que l'auberge est au quartier Madagascar. Pour aller de l'un à l'autre, il faudrait passer par d'autres quartiers. Tsinga et Madagascar sont donc bien distincts (voir : audition en recours urgent, pp. 7 et 43 ; au fond, pp.2, 16 et 17).

Dans un deuxième temps, force est de constater que certaines de vos déclarations entrent en contradiction flagrante avec les informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif. Ainsi, vous prétendez avoir vécu toute votre vie dans le village de Batchingou, du moins de votre naissance en 1988 à votre départ chez A. B., le 24 octobre 2004 (voir notamment : audition au fond, p.6). Vous affirmez que le chef de Batchingou s'appelle « K. », que c'est là le seul nom que vous lui connaissez et qu'il était effectivement le chef de votre village, depuis votre naissance et jusqu'à votre départ (voir : audition en recours urgent, pp.5 et 6 ; au fond, pp.6, 7, 8, 19 et 22). Or, d'après la documentation à disposition du Commissariat général, le chef de votre village s'appelle « Nana André Flaubert ». Notons de plus que quand ce nom vous a été mentionné, vous avez répondu qu'il ne vous évoquait rien. Notons également que pour vous, Batchingou est une chefferie du 1er degré (voir : audition au fond, p.8), alors que c'est une chefferie du 2e degré. De surcroît, quand il vous est demandé quelle est l'appellation traditionnelle du chef de village, vous répondez ne pas savoir (voir : audition au fond, p.7). Enfin, en recours urgent, interrogée sur le chef de Bangangté, chef-lieu du Ndé, chefferie de 1er degré, supérieure à celle de Batchingou, vous avouez votre ignorance (voir : p.6). Au fond, par contre, vous donnez son nom « F. J. » et ajoutez qu'il est également sous-préfet de Bangangté (voir : p.9). Quand il vous est signalé qu'en recours urgent, vous ne saviez pas ces informations, vous répondez que vous avez posé la question à des Bangangtés de votre école, en Belgique (voir : audition au fond, pp.23 et 24). S'il est étonnant que vous ne sachiez pas le nom de ce chef en tant que Bamiléké du Ndé, il s'agit aussi d'observer que le nom que vous donnez au fond est incorrect, puisque le chef bangangté se nomme « S. P. », un nom qui ne vous dit rien (voir : audition au fond, p.22). Le sous-préfet quant à lui ne s'appelle nullement F. J. (voir : documents joints à votre dossier administratif). Si on tient compte de l'importance des chefs dans la société bamiléké, il n'est pas concevable que vous ayez ignoré les noms de ceux de Batchingou et de Bangangté. Dès lors, il est plus que douteux que vous soyez réellement originaire de cette région du Cameroun. La véracité de vos propos est ici, encore une fois, remise en question.

Finalement, force est de constater que la lettre que vous produisez à l'appui de vos déclarations, c'est-à-dire un témoignage rédigé le 20 juillet 2005 par votre grand oncle maternel et destiné à prouver ce que vous racontez, ne peut être pris en ligne de compte. Ce genre de document ne peut, en raison de sa nature même et de l'incapacité qu'a le Commissariat général de vérifier la crédibilité de son signataire, se voir accorder qu'une confiance très limitée. En tout état de cause, cette lettre ne peut pallier l'absence de crédibilité qui caractérise le récit que vous produisez. Ajoutons également que cette lettre établit ce que vous déclarez par ailleurs lors de vos différentes auditions, à savoir que votre famille maternelle vous soutient dans votre lutte contre votre mariage (voir : audition au fond, pp.3, 4 et 5). Rien ne permet donc d'assurer que ces personnes n'auraient pu, le cas échéant, rembourser la dette contractée par votre père vis-à-vis d'A. B. et vous protéger, d'autant que le mariage n'aurait pas encore eu lieu. De votre côté, vous prétendez que ce n'était pas possible de rembourser l'argent, parce que les gens de votre famille ne savaient pas combien devait votre père. Cet argument ne peut être pris en compte, rien ne les empêchant de se renseigner sur le montant à payer. Vous avouez vous-même ne pas savoir ce qu'il en serait dans ce cas-là (voir : au fond, pp.4 et 5).

Au vu de tous ces éléments, non seulement la crédibilité de vos déclarations est mise en défaut, mais l'opportunité même de votre fuite est remise en question.

C. Conclusion

Par conséquent, au vu des éléments contenus dans votre dossier, on ne saurait estimer que vous puissiez satisfaire aux critères de reconnaissance du statut de réfugié tels que définis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas lieu, dès lors, de vous reconnaître cette qualité. »

2. La requête introductory d'instance

2.1. En ce qui concerne l'exposé des faits, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé qui figure au point A de la décision attaquée.

2.2.. En ce qui concerne l'exposé des moyens, la partie requérante invoque la violation de l'article 1, A, 2 de la Convention de Genève, des articles 52, 48 et 62 de la loi du 15

décembre 1980, du principe général de bonne administration ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle souligne que la requérante explique que ses lacunes et imprécisions trouvent leur cause dans le fait que chez son mari, elle était enfermée, n'avait de contact qu'avec la 4ème femme et personne d'autre n'avait accès à son lieu de détention. Elle ajoute que la requérante estime avoir fourni des explications suffisantes quant aux divergences relatives à l'amitié entre son père et son mari qui lui sont reprochées.

2.4. La partie requérante avance ensuite que, concernant la confusion entre le lieu où se situaient l'auberge et la maison de sa tante, la requérante admet qu'il s'agit d'une erreur d'écriture dans son questionnaire et que la vérité est celle décrite lors de l'audition au fond.

2.5. Elle souligne enfin le fait que la requérante ne voit pas en quoi ses lacunes concernant l'organisation de sa chefferie peuvent être suffisantes pour mettre en doute son origine ; que la requérante revendique la compréhension de son ignorance qu'elle estime justifiée au vu de la complexité de composition de la chefferie.

2.6. Dans sa demande de poursuite de la procédure, la partie requérante postule, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection visée par l'article 48/4 de la loi sur la base des faits évoqués ci-dessus.

3.1. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.1. La partie défenderesse fonde sa décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié sur plusieurs motifs qui tiennent principalement au caractère imprécis et confus des déclarations de la requérante.

3.1.2. Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments importants du récit, à savoir les femmes et enfants du chef ou encore le lieu de résidence de la tante de la requérante.

3. A l'appui de son recours, la partie requérante ne formule aucun moyen précis de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante sur les points non contestables énoncés ci avant, ni, de manière générale, à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées .

3.1.4. Ainsi, le Conseil, à l'instar de l'acte attaqué, relève le manque de crédibilité de la requérante dans la mesure où elle détient très peu d'informations sur le chef du village et ceux qui l'entourent ainsi que sur la chefferie en général alors qu'il ressort de ses déclarations qu'elle a séjourné plus d'un mois dans cette chefferie.

3.1.5. De plus, le Conseil tient à mettre en exergue que la requérante s'est montrée particulièrement peu loquace quant à son passage à l'hôpital. Ainsi la requérante ne peut préciser qui l'a conduite dans cet endroit ainsi que le nom de l'infirmière l'ayant aidée et le nom du médecin l'ayant soignée.

3.1.6. Le Conseil relève encore une contradiction quant à la façon dont son mari a su qu'elle était rentrée chez elle après son séjour à l'hôpital. En effet, devant les services de l'Office des étrangers, la requérante a relaté que son père avait prévenu son mari du fait qu'elle se trouvait dans sa famille tandis qu'au Commissariat général, lors de son audition en recevabilité, elle a déclaré que son mari s'était rendu chez son père afin de le prévenir de sa fuite et qu'il l'avait trouvée sur place. Interrogée à l'audience, la requérante fournit une nouvelle version en déclarant que son mari avait appris à l'hôpital qu'elle se trouvait chez son père.

3.1.7. Lorsqu'il est confronté à une demande de protection internationale basée sur la crainte alléguée d'être obligé de contracter un mariage contre sa volonté, le Conseil apprécie s'il peut raisonnablement être tenu pour établi, *in concreto*, que les circonstances dans lesquelles ce mariage se serait déroulé permettent de l'assimiler à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 48/4, §2,b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La première condition à remplir à cet égard par la personne qui invoque une telle crainte est d'établir que la concrétisation du projet de mariage se serait effectuée dans des conditions de contraintes inacceptables auxquelles elle n'aurait pu raisonnablement se soustraire si elle n'avait fui son pays. Cette condition n'est pas remplie en l'espèce, les faits allégués ne peuvent être tenus pour crédibles.

3.1.8. La partie requérante reste dès lors en défaut d'établir de manière crédible qu'elle doit se voir reconnaître le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi.

3.2. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.1. La partie requérante invoque également le bénéfice de la protection subsidiaire sur base de l'article 48 /4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3.2.2. Or, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision en ce qu'elle ci lui refuse la qualité de réfugiée.

Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b, de la loi.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1er.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre 2007 par :

Mme H. TITELION,

Le Greffier,

Le Président,

H. TITELION.